

(1)

(N° 128.

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MARS 1896.

Projet de loi portant modification des limites séparatives des communes
d'Anvers et de Hoboken.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La convention du 8 mai 1895, faite entre M. le Ministre des Finances et M. le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics, stipulant au nom de l'État, sous réserve de l'approbation des Chambres, d'une part,

et le Collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Anvers, stipulant au nom de cette ville, sous réserve de l'approbation du conseil communal, d'autre part,

porte, entre autres :

« L'État fera construire, à ses frais, le long de l'Escaut, en amont du quai
» du Sud, une nouvelle section de quai de 2,000 mètres environ de longueur.
» Le Gouvernement s'engage à soumettre à la Législature un projet de loi
» portant incorporation au territoire de la ville d'Anvers de tous les
» terrains acquis aux fins des présentes par l'État et par la ville. » (Budget
des recettes et dépenses extraordinaires pour l'exercice 1895, pages 39
et 40).

La réalisation de ce projet nécessite l'incorporation à la ville d'Anvers de la partie du territoire de la commune d'Hoboken, teintée en rouge au plan annexé au projet de loi ci-après, d'une étendue d'environ vingt hectares et ne comprenant aucune habitation.

En vue d'étendre sa juridiction à toute la partie du territoire qu'elle va transformer à grands frais, notamment pour l'action de sa police, l'administration communale d'Anvers, agissant en exécution d'une décision du conseil

communal, sollicite, par sa lettre du 11 juillet 1893, l'annexion à la ville d'Anvers de la partie précitée du territoire de la commune de Hoboken.

Le conseil communal de cette dernière commune, en séance du 16 juillet 1893, a décidé de céder à la ville d'Anvers la partie du territoire dont il s'agit, moyennant une indemnité de 5,000 francs une fois payée par la ville d'Anvers.

Les administrations communales intéressées se sont mises d'accord sur la question d'indemnité. Il résulte, en effet, de la lettre jointe au dossier, du 29 juillet 1893, qu'en vertu d'une décision du Collège des bourgmestre et échevins, le conseil communal d'Anvers sera saisi d'une proposition tendant à accorder à la commune de Hoboken l'indemnité réclamée. Le procès-verbal de la délibération du conseil communal d'Anvers du 5 septembre 1893, votant cette indemnité, est ci-joint.

Dans ces conditions, rien ne s'oppose plus à ce qu'il soit donné suite à la demande de la ville d'Anvers.

Le conseil provincial, constatant cette situation, a émis, en séance du 19 juillet 1893, un avis favorable à l'extension du territoire de la ville d'Anvers dans les limites tracées sur le plan ci-annexé par un liseré jaune, sous les lettres a, b, c, d, e, f, g.

Le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de vous soumettre, tend à réaliser la modification de limites demandée par le conseil communal d'Anvers et à fixer à 5,000 francs l'indemnité à payer par cette ville pour l'agrandissement de son territoire.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.



PROJET DE LOI.

 **Léopold II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ARTICLE PREMIER.

La partie du territoire de la commune de Hoboken située le long de la rive droite de l'Escaut et indiquée au plan annexé à la présente loi par une teinte rouge est distraite de cette commune et réunie au territoire de la ville d'Anvers.

La limite séparative, entre la ville d'Anvers et la commune de Hoboken, est déterminée par le liseré jaune, sous les lettres *a, b, c, d, e, f, g*, indiqué au dit plan.

ART. 2.

La ville d'Anvers payera à la commune de Hoboken une somme de cinq mille francs à titre d'indemnité pour la partie de territoire incorporée.

Donné à Laeken, le 29 février 1896.

LÉOPOLD

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLART